



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2017/2018

### PROCÈS-VERBAL N° 13

---

Réunion du : jeudi 14 septembre 2017

---

**Animatrice : Mme MONLOUIS**

**Présents : Mrs SETTINI, GORIN, SAMIR, PIANT, D'HAENE,**

**Excusés : Mrs SAADI, SURMON, URGEN**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »**

---

#### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application des articles 164.1 et/ou 164.3 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2017/2018, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans des équipes de Ligue pour :

#### Réunion du 01 septembre 2017 :

##### AC BOULOGNE BILLANCOURT

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe U17 R3

##### AS SAINT OUEN L'AUMONE

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe Première

##### CSL AULNAY FC

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe U17 R2

**Réunion du 06 septembre 2017 :****CS BRETAGNE FOOTBALL**

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe U19 R2

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe disputant le Championnat U14 Régional

**SENIORS****LETTRE****ES SEIZIEME (525523)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2017 de l'ES SEIZIEME concernant la situation sportive de la joueuse DIADHIOU Aissatou,

Considérant que la joueuse susnommée a été sanctionnée, alors qu'elle était licenciée au FC DOMONT lors de la saison 2016/2017, d'un match ferme de suspension pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 24/05/2017, avec date d'effet du 29/05/2017, décision publiée sur Footclubs le 26/05/2017 et non contestée,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« - la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 desdits Règlements),  
- le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

Considérant que le même article 226.1 pose le principe selon lequel, en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées ci-dessus, les matches pris en compte dans ce cas étant les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club »,

Considérant que les dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF stipulent que :

« Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Par ces motifs, dit que la joueuse DIADHIOU Aissatou n'a pas purgé sa sanction lors de la saison 2016/2017 au regard du calendrier de l'équipe 1 Seniors Féminines du FC DOMONT, ce club ayant joué postérieurement à la date d'effet de la sanction du 29/05/2017, une seule rencontre de Coupe Senior Féminines du District 95 contre l'AS VEXIN le 03/06/2017.

**AFFAIRES**

**N° 71 – VE – GOMES David**

**FC FRANCO PORTUGAIS VILLIERS (550618)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2017 de PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY, selon laquelle le joueur GOMES David est redevable de la cotisation 2016/2017 pour un montant de 145 € auquel s'ajoutent les 25 € de frais d'opposition,  
Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY ne peut réclamer les 25 € de frais d'opposition,  
Par ces motifs, dit que le joueur GOMES David doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 145 €.

**N° 73 – SE – U20 – MENDES Lionel**

**CA ROMAINVILLE (513660)**

La Commission,

Considérant que ni le joueur MENDES Lionel, ni le club de BOBIGNY AF, n'ont daigné donner suite à la demande du 07/09/2017,

Considérant que BOBIGNY AF n'a produit aucun document permettant d'attester que le joueur MENDES Lionel n'a pas respecté ses engagements quant au paiement de sa cotisation,

Par ces motifs, dit que l'opposition n'est pas recevable dans le fond et accorde la licence « M » 2017/18 au joueur MENDES Lionel en faveur du CA ROMAINVILLE.

**N° 75 – SE – BARRANO Sergio**

**FC RED STAR (500002)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 11/09/2017 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur BARRANO Sergio, selon laquelle « le joueur étranger venant d'une fédération étrangère, âgé de plus de 18 ans dans l'année civile de la demande de licence, ne peut signer en qualité d'amateur dans un club à statut professionnel français (articles 112 des RG de la FFF et 550 de la Charte du Football Professionnel). »

Considérant que le joueur BARRANO Sergio, né le 01/12/1992, est âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de la saison en cours,

Par ces motifs, refuse la licence du dit joueur en faveur du FC RED STAR.

**N° 76 – SF – GUEUDET Delphine**

**FC CERGY PONTOISE (551988)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par DOMONT FC à l'encontre de la joueuse GUEUDET Delphine, pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2017 de la joueuse GUEUDET Delphine, dans laquelle elle indique n'avoir reçu aucun équipement du FC DOMONT, ni signé un quelconque document attestant en avoir reçu,

Considérant le détail des sommes dues indiqué dans les commentaires de l'opposition :

- 90 € au titre des frais d'équipements,
- 25 € au titre des frais d'opposition,

Demande au FC DOMONT de prouver que la joueuse n'a pas respecté son engagement financier au titre de la saison 2016/17,

Sans réponse **pour le mercredi 20 septembre 2017**, la commission statuera.

**N° 77 – SE – KONATE Mamadou**

**UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2017 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE concernant le refus d'accord formulé par le FC NOGENT SUR MARNE concernant le départ du joueur KONATE Mamadou,

Considérant que le motif invoqué par le FC NOGENT SUR MARNE pour refuser la demande d'accord indique : « raison financière »,

Par ce motif, demande au FC NOGENT SUR MARNE donner le détail des sommes dues par le joueur.

Sans réponse **pour le mercredi 20 septembre 2017**, la commission statuera.

**N° 78 – SE – KONATE Mamby**

**NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)**

La Commission,

Considérant l'opposition de la CAMILIENNE SP 12<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme, Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2017 de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS, selon laquelle le joueur KONATE Mamby serait à jour de sa cotisation 2016/17, joignant comme preuve un talon de chèque de 115 €, daté du 25/08/2017, mais que le club quitté n'a toujours pas levé l'opposition,

Demande à la CAMILIENNE SP 12<sup>ème</sup> de prouver que le joueur n'a pas respecté son engagement financier au titre de la saison 2016/17,

Sans réponse **pour le mercredi 20 septembre 2017**, la commission statuera.

**N° 79 – DI – KONTE Mamadou**

**FCM GARGES LES GONESSE (522695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2017 du FCM GARGES LES GONESSE,

Vu le cas particulier, annule la licence « A » 2017/2018 de M. KONTE Mamadou, Dirigeant de ce club.

**N° 80 – SE – MEUNIER Kevin**

**ALJ LIMAY (519112)**

La Commission,

Considérant l'opposition du FC VERSAILLES pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance du joueur MEUNIER Kevin selon laquelle il serait à jour de sa cotisation 2016/2017,

Demande, pour le **mercredi 20 septembre 2017** :

- au joueur MEUNIER Kevin d'apporter la preuve du paiement de la cotisation réclamée par le FC VERSAILLES,
- Au FC VERSAILLES de prouver que le joueur n'a pas respecté son engagement financier au titre de la saison 2016/17,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 81 – SE/FU – MOHANDI Andy**

**COLOMBES ATHLETIC FUTSAL CLUB (549772)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2017 de COLOMBES ATHLETIC FUTSAL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/07/2017, à obtenir l'accord du club quitté, US CARRIERES SUR SEINE

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 septembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOHANDI Andy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 82 – SE/FU – PALOMARES ANDRADE Pablo – RONDON FERNANDEZ David**

**KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2017 du KREMLIN BICETRE FUTSAL, dans laquelle le club demande que les joueurs PALOMARES ANDRADE Pablo et RONDON FERNANDEZ David, licenciés mutés hors période au sein du club, soient requalifiés en tant que joueurs mutés dans les délais,

Considérant que KREMLIN BICETRE FUTSAL a saisi les licences pour les 2 joueurs susnommés le 10/07/2017 et a transmis les fiches de demande de licence le même jour,  
Considérant que les fiches de demande de licences ont été refusées à 4 reprises (les 11/07/2017, 17/07/2017, 20/07/2017 et 24/07/2017),  
Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1<sup>er</sup> refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,  
Considérant au vu de ce qui précède que les licences des joueurs PALOMARES ANDRADE Pablo et RONDON FERNANDEZ David ont été enregistrées à la date du 24/07/2017, date d'envoi de la dernière pièce conforme, donc hors délais,  
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,  
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,  
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du KREMLIN BICETRE FUTSAL.

**N° 83 – SE/FU – RAMOS Jeremy**  
**LES SPORTIFS DE GARGES (590442)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, LES ARTISTES FUTSAL, a donné son accord informatiquement le 11/09/2017,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2017/2017 au joueur RAMOS Jeremy en faveur de LES SPORTIFS DE GARGES.

**N° 84 – SE – SANKHON Lansana**  
**CSM PUTEAUX (514386)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, HOUILLES AC, a donné son accord informatiquement le 09/09/2017,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2017/2017 au joueur SANKHON Lansana en faveur du CSM PUTEAUX.

**N° 85 – SE/FU – KOUASSI Ohou**  
**GARGES DJIBSON FUTSAL ASC (553776)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, PARIS METROPOLE ST OUEN/SEINE a donné son accord informatiquement le 11/09/2017,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2017/2017 au joueur KOUASSI Ohou en faveur de GARGES DJIBSON FUTSAL ASC.

**N° 86 – SE – GANE William**  
**US CARRIERES SUR SEINE (513864)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, HOUILLES AC, a donné son accord informatiquement le 12/09/2017,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2017/2017 au joueur GANE William en faveur de l'US CARRIERES SUR SEINE.

**N° 87 – SE – U20 – DRAME Mahamadou**  
**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2017 du FC GOBELINS, selon laquelle le chèque remis par le joueur DRAME Mahamadou pour le paiement de sa cotisation 2016/2017 lui permettant ainsi d'obtenir la levée d'opposition du FC GOBELINS est revenu au dit club avec comme motif : « perte le 13/09/2017 »,

Par ce motif, suspend, à compter de ce jour, la validité de la licence « M » 2017/2018 du joueur DRAME Mahamadou en faveur du CA VITRY, le dit joueur devant régulariser sa situation vis-à-vis du FC GOBELINS.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **COUPE DE FRANCE**

#### **19813545 – FC BAGNOLET 1 / ES NANTERRE 1 du 10/09/2017**

La Commission,

Informe le FC BAGNOLET d'une demande d'évocation formulée par l'ES NANTERRE sur la participation du joueur TRAORE Checkene, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC BAGNOLET de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **lundi 18 septembre 2017 à 12 heures** au plus tard.

### **COUPE DE FRANCE**

#### **19813491 – FO PLAISIROIS 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 10/09/2017**

Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation du joueur GONTHIER Nicolas, du FO PLAISIROIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FO PLAISIROIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur GONTHIER Nicolas a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 21/06/2017 avec date d'effet du 26/06/2017, décision publiée sur FootClubs le 23/06/2017 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/06/2017 (date d'effet de la sanction) et le 10/09/2017 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior du FO PLAISIROIS n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur GONTHIER Nicolas était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FO PLAISIROIS, l'ES COLOMBIENNE FOOT étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GONTHIER Nicolas à compter du lundi 18 septembre 2017, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FO PLAISIROIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FO PLAISIROIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € ES COLOMBIENNE FOOT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **COUPE DE FRANCE**

#### **19813656 – AS LA COURNEUVE 1 / FC LE CHESNAY 78.1 du 10/09/2017**

Demande d'évocation formulée par l'AS LA COURNEUVE sur la participation des joueurs TEISSEIRE Antoine et ANASSE Angui, du FC LE CHESNAY 78, susceptibles d'être suspendus.



Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC LE CHESNAY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

En ce qui concerne le joueur TEISSEIRE Antoine :

Considérant que le dit joueur a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2<sup>ème</sup> récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 14/06/2017 avec date d'effet du 19/06/2017, décision publiée sur FootClubs le 16/06/2017 et non contestée,

En ce qui concerne le joueur ANASSE Angui :

Considérant que le dit joueur a été sanctionné d'un match ferme par la Commission Départementale de Discipline du District 78 réunie le 20/06/2017 avec date d'effet du 26/06/2017, décision publiée sur Footclubs le 20/06/2017 et non contestée,

Considérant qu'entre les 19/06/2017 et 26/06/2017 (date d'effet des sanctions infligées aux 2 joueurs) et le 10/09/2017 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior du FC LE CHESNAY 78 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, les joueurs TEISSEIRE Antoine et ANASSE Angui étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC LE CHESNAY 78, l'AS LA COURNEUVE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme aux joueurs TEISSEIRE Antoine et ANASSE Angui à compter du lundi 18 septembre 2017, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC LE CHESNAY 78 une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC LE CHESNAY 78

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € AS LA COURNEUVE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## JEUNES

### AFFAIRES

#### N° 20 – U18 – ZEBIB Daniel

##### ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2017 de Mme ZEBIB Hanan, mère du joueur ZEBIB Daniel, selon laquelle elle indique vouloir que son fils reste à l'ESPERANCE PARIS 19ème,

Demande à l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE, pour le **mercredi 20 septembre 2017**, s'il renonce à engager le joueur ZEBIB Daniel pour 2017/2018.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### N° 52 – U13 – BENGAYOU Rayan

##### ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que ni les parents du joueur Rayan BENGAYOU, ni le club PARIS SPORT ET CULTURE, n'ont daigné donner suite à la demande du 07/09/2017 dans les délais impartis,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a produit aucun document permettant d'attester que le joueur Rayan BENGAYOU n'a pas respecté ses engagements quant au paiement de sa cotisation,

Considérant en effet que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »,

Par ces motifs,

Dit que le club ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2017/18 en faveur du joueur Rayan BENGAYOU.

**N° 55 – U13 – DOSSO Satigui**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que ni les parents du joueur Satigui DOSSO, ni le club PARIS SPORT ET CULTURE, n'ont daigné donner suite à la demande du 07/09/2017 dans les délais impartis,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a produit aucun document permettant d'attester que le joueur Satigui DOSSO n'a pas respecté ses engagements quant au paiement de sa cotisation,

Considérant en effet que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »,

Par ces motifs,

Dit que le club ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2017/18 en faveur du joueur Satigui DOSSO.

**N° 59 – U12 – SOUKOUNA Kader**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que ni les parents du joueur Kader SOUKOUNA, ni le club PARIS SPORT ET CULTURE, n'ont daigné donner suite à la demande du 07/09/2017 dans les délais impartis,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a produit aucun document permettant d'attester que le joueur Kader SOUKOUNA n'a pas respecté ses engagements quant au paiement de sa cotisation,

Considérant en effet que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »,

Par ces motifs,

Dit que le club ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2017/18 en faveur du joueur Kader SOUKOUNA.

**N° 65 – U18 – ZERGUI Rayan**

**FC ST BRICE (527269)**

La Commission,

Considérant que ni les parents du joueur Rayan ZERGUI, ni le club du PUC, n'ont daigné donner suite à la demande du 07/09/2017 dans les délais impartis,

Considérant que le PUC n'a produit aucun document permettant d'attester que le joueur Rayan ZERGUI n'a pas respecté ses engagements quant au paiement de sa cotisation,

Considérant en effet que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver »,

Par ces motifs,

Par ces motifs, dit que l'opposition n'est pas recevable dans le fond et accorde la licence « M » 2017/18 au joueur ZERGUI Rayan en faveur du FC ST BRICE.

**N° 70 – U15 – DIAKHITE Abdourahmane**

**FC BOURGET (500150)**

La Commission,

Considérant que le FC BOURGET n'a pas répondu dans les délais impartis, à la demande du 07/09/2017,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur DIAKHITE Abdourahmane pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 71 – U18 – ALCIME Benjamin**

**FC ASNIERES (500038)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2017 du FC ASNIERES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/08/2017, à obtenir l'accord du club quitté, US CLICHY SUR SEINE,



Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 septembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ALCIME Benjamin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 72 – U19 – BENDALI Alek**  
**FC MONTRouGE 92 (550679)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/09/2017 du FC MONTRouGE 92, selon laquelle le club renonce à recruter le joueur BENDALI Alek,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2017/2018 caduque, le joueur BENDALI Alek pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 73 – U19 – DIAKOUNDILA NGANGA Edgard**  
**US IVRY (523411)**

La Commission,

Considérant l'opposition du FC GOBELINS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans sa correspondance en date du 12/09/2017, le FC GOBELINS indique que le joueur DIAKOUNDILA NGANGA Edgard ne souhaite plus signer à l'US IVRY,

Pris connaissance de la lettre du dit joueur selon laquelle il indique vouloir rester au FC GOBELINS,

Demande à l'US IVRY, pour le **mercredi 20 septembre 2017**, s'il renonce à engager le joueur DIAKOUNDILA NGANGA Edgard pour 2017/2018.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 74 – U16F et U17F – GNAHORE ZADI Tracy – KOITA Rabbiah – OUIDIR Dyhia**  
**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Considérant les oppositions de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE pour les dire recevables en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/09/2017 de l'AAS SARCELLES, dans laquelle il indique que les joueuses GNAHORE ZADI Tracy, KOITA Rabbiah et OUIDIR Dyhia seraient à jour de leurs cotisations 2016/2017,

Demande, pour le **mercredi 20 septembre 2017** :

- Aux parents des joueuses GNAHORE ZADI Tracy, KOITA Rabbiah et OUIDIR Dyhia d'apporter la preuve du paiement des cotisations réclamées par l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE,
- A l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE de prouver que les joueuses n'ont pas respecté leur engagement financier au titre de la saison 2016/17,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 75 – U17F – JEAN Wendy**  
**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2017 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/08/2017, à obtenir l'accord du club quitté, BOBIGNY AF,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 septembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse JEAN Wendy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 76 – U15 – KADIO Seth**  
**CFFP (536996)**

La Commission,

Hors la présence de M.PIANT,

Considérant l'opposition du FC MELUN pour la dire recevable en la forme,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 07/09/2017 de Mme KADIO, mère du joueur KADIO Seth, selon laquelle elle indique vouloir que son fils reste au FC MELUN,  
Demande au CFFP, pour le **mercredi 20 septembre 2017**, s'il renonce à engager le joueur KADIO Seth pour 2017/2018.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 77 – U19 – MAGHAFRI Matine**

**US IVRY (523411)**

La Commission,  
Considérant l'opposition du FC GOBELINS pour la dire recevable en la forme,  
Considérant que dans sa correspondance en date du 12/09/2017, le FC GOBELINS indique que le joueur MAGHAFRI Matine ne souhaite plus signer à l'US IVRY,  
Pris connaissance de la lettre du dit joueur selon laquelle il indique vouloir rester au FC GOBELINS,  
Demande à l'US IVRY, pour le **mercredi 20 septembre 2017**, s'il renonce à engager le joueur MAGHAFRI Matine pour 2017/2018.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 78 – U18 – RIBEIRO CARDOSO Ricardo**

**FC GOBELINS (523264)**

La Commission,  
Considérant l'opposition de l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 06/09/2017 de Mme CARDOSO Alcina, mère du joueur RIBEIRO CARDOSO Ricardo, selon laquelle elle indique vouloir que son fils reste à l'AS CHOISY LE ROI,  
Demande au FC GOBELINS, pour le **mercredi 20 septembre 2017**, s'il renonce à engager le joueur RIBEIRO CARDOSO Ricardo pour 2017/2018.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 79 – U15 – SILVA DA COSTA Julian**

**US PALAISEAU (500684)**

La Commission,  
Considérant l'opposition du RC ARPAJONNAIS pour la dire recevable en la forme,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2017 de M. SILVA DA COSTA Alcindo, père du joueur SILVA DA COSTA Julian, selon laquelle il indique vouloir que son fils reste au RC ARPAJONNAIS,  
Demande à l'US PALAISEAU, pour le **mercredi 20 septembre 2017**, s'il renonce à engager le joueur SILVA DA COSTA Julian pour 2017/2018.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 80 – U16 – MEZIANE Ilyes**

**USD FERRIERES EN BRIE (500466)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2017 de l'USD FERRIERES EN BRIE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/08/2017, à obtenir l'accord du club quitté, AS COLLEGIEN,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 septembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MEZIANE Ilyes et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 81 – U18 – POLVE Sofiane**

**US SACLAS MEREVILLE (516187)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2017 de l'US SACLAS MEREVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/08/2017, à obtenir l'accord du club quitté, CS ANGERVILLE PUSSAY (Ligue Centre-Val de Loire),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 septembre 2017**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur POLVE Sofiane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**Prochaine réunion le jeudi 21 septembre 2017**